

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENERAL

SECTIONS DE TECHNICIENS SUPERIEURS

Références :

Décret n° 85-924 du 30 août 1985
Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985
Cirulaire n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991
Décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000
Décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000
Cirulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000
Cirulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000
Cirulaire n° 2004-1973 du 19 octobre 2004

PRÉAMBULE

Le présent règlement régit la vie collective de l'établissement. Les dispositions prévues visent à établir des rapports harmonieux entre ses différents membres et à créer les conditions d'un travail et d'une vie scolaire de qualité. Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et d'intégration qui veille à assurer l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons où chaque étudiant doit pouvoir construire sa personnalité en référence aux valeurs qui fondent l'école publique : laïcité, tolérance et respect des personnes.

Les règles générales de comportement énoncées s'appliquent à tous les membres de la collectivité, personnels et étudiants. Si les étudiants doivent remplir les obligations particulières inhérentes à toute scolarité, les personnels ont des devoirs liés à l'exercice de leur métier et à la mise en œuvre du présent règlement.

Tout élève inscrit dans l'établissement est soumis au règlement intérieur général et aux annexes le concernant (charte informatique, dispositions particulières concernant les élèves des sections industrielles). Ces annexes complètent le règlement intérieur général ; en aucun cas elles ne se substituent à ce dernier.

SOMMAIRE

Titre I : Organisation générale – pages 1 à 2
Titre II : Activités et services proposés par l'établissement – pages 2 et 3
Titre III : Contrôle du travail et communication avec les familles – page 3
Titre IV : Santé, hygiène et sécurité – pages 3 et 4
Titre V : Droits des étudiants – page 4
Titre VI : Comportement des étudiants et procédures disciplinaires – pages 5 et 6

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 : Horaires

L'établissement est ouvert du lundi 8 heures au samedi 12 h 05.
Les cours ont lieu du lundi 8 heures au vendredi 17 h.
L'établissement accueille les étudiants à 7 h 45. Les étudiants doivent se rendre devant leur salle de classe à la première sonnerie.

L'organisation horaire est la suivante :

7 h 55 première sonnerie	
8 h (début des cours) - 8 h 53	12 h 05 - 12 h 58
8 h 58 - 9 h 51	13 h 03 - 13 h 56
9 h 51-10 h 00 (récréation)	14 h 01 - 14 h 54
10 h 05-10 h 58	14 h 54 -15 h 04 (récréation)
11 h 03-11 h 56	15 h 09 -16 h 02
	16 h 07 - 17h 00

Les interours sont destinés à se rendre en cours et à se déplacer d'une salle à l'autre. Ces périodes ne constituent donc en aucune manière des temps de pause et encore moins des récréations.

Article 2 : Assiduité

Les étudiants sont tenus d'assister à tous les cours figurant à leur emploi du temps. Cette obligation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Les étudiants qui cessent sans raison valable de suivre les cours ou certains cours, avec ou sans la permission de leur famille, s'exposent à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive après comparution en conseil de discipline.

Article 3 : Absences

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande anticipée par écrit. Toute absence doit être justifiée immédiatement par téléphone et confirmée par écrit le jour même. Un étudiant absent sans motif valable est sanctionné.

Après toute absence, quel qu'en soit le motif, l'étudiant doit se présenter au bureau de la vie scolaire muni de son carnet d'absences afin de régulariser sa situation. Sans une autorisation, qui ne peut qu'être exceptionnelle, délivrée par les CPE, les étudiants ne peuvent être admis en cours.

Le passage en deuxième année peut être refusé s'il y a défaut d'assiduité caractérisé. De même, un absentéisme massif est signalé sur le livret scolaire et les bulletins semestriels.

Un certificat médical doit être rapporté par l'étudiant en cas d'éviction scolaire pour maladie contagieuse.

L'étudiant prendra soin de se mettre à jour dans son travail avant de reprendre les cours.

En cas de départ définitif en cours d'année, les parents doivent informer par écrit le chef d'établissement suffisamment à l'avance et se mettre en règle avec l'intendance.

Article 4 : Ponctualité

Les étudiants sont tenus d'être ponctuels. Marque de respect à l'égard des autres, la ponctualité est aussi une des conditions d'un travail sérieux et efficace.

En cas de retard, l'étudiant doit se présenter au bureau des surveillants où, sous certaines conditions, une autorisation d'entrée lui est délivrée.

Un étudiant qui est en retard et qui n'a pas obtenu d'autorisation d'entrée n'est pas admis en cours.

L'étudiant qui est en retard sans raison valable dûment justifiée est sanctionné.

Article 5 : Déplacements des étudiants hors de l'établissement

Pour les activités régulières ou exceptionnelles organisées hors établissement, les étudiants, suivant les instructions du professeur, peuvent être autorisés à se rendre directement sur le lieu de l'activité ou à rentrer chez eux, selon que l'activité est prévue en début ou en fin de demi-journée. Un contrôle est effectué sur place par le professeur ainsi qu'au retour des étudiants au lycée.

Pour les actions appliquées que les étudiants ont à réaliser à l'extérieur de l'établissement, un plan de sortie doit être établi, précisant l'itinéraire, les moyens de déplacement et les horaires. Ce plan doit recevoir l'agrément du professeur et être transmis pour information au chef d'établissement.

Article 6 : Stationnement des deux roues dans l'enceinte de l'établissement

Les étudiants ont la possibilité de garer leur véhicule à deux roues (bicyclettes, cyclomoteurs, motos) dans les abris prévus à cet effet dans l'enceinte de l'établissement. Toutefois la surveillance de ces lieux de stationnement ne peut être assurée par l'établissement, dont la responsabilité ne peut par conséquent être engagée en cas de vol ou de dégradation. Dans l'établissement, le moteur doit être coupé, et le conducteur doit mettre pied à terre. Le non-respect de cette règle entraîne une sanction, qui peut valoir au contrevenant l'interdiction de garer son véhicule dans l'établissement.

Article 7 : Accès aux salles et aux espaces communs

Les étudiants ne peuvent accéder seuls aux salles de cours. Les couloirs sont des lieux de circulation. Les étudiants ne doivent donc pas y stationner d'une manière générale, a fortiori durant les heures de cours.

Des salles de travail et des salles informatiques sont toutefois mises à la disposition des étudiants selon des modalités définies en début d'année scolaire.

TITRE II : ACTIVITÉS ET SERVICES PROPOSÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 : Centre de documentation et d'information

Les étudiants ont accès au CDI aux heures portées à la connaissance de tous par voie d'affichage. Les étudiants qui fréquentent le CDI doivent avoir un objectif de travail précis, impliquant une recherche documentaire.

Le comportement des étudiants au CDI doit être compatible avec un lieu d'étude et de recherche ; silence et respect des autres y sont donc de mise.

Article 9 : Utilisation des ressources informatiques

Les étudiants peuvent accéder, dans le cadre de certains enseignements et en dehors de ceux-ci, à diverses ressources informatiques selon les règles définies dans une charte annexée au règlement intérieur général.

Article 10 : Foyer socio-éducatif

Le foyer socio-éducatif est une association à laquelle les étudiants peuvent adhérer, moyennant le versement d'une cotisation dont le montant est fixé en assemblée générale et approuvé par le conseil d'administration. Chaque classe a la possibilité de désigner deux délégués pour la représenter à l'assemblée générale. Le foyer socio-éducatif propose aux étudiants différentes activités, contribuant à l'épanouissement de la personnalité et à l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité.

Les étudiants adhérents au foyer ont à leur disposition une salle appelée "foyer", dont la gestion est assurée par les étudiants eux-mêmes selon les modalités fixées dans le règlement intérieur du foyer.

Article 11 : Caisse de solidarité

La caisse de solidarité, alimentée par les cotisations des familles et des personnels, sert principalement à :

- fournir des aides sous forme de dons à des œuvres scolaires et périscolaires
- exprimer la sympathie de la collectivité à ceux de ses membres touchés par le décès d'un ascendant ou d'un descendant direct.

Article 12 : Restauration et hébergement

Les étudiants peuvent prendre leurs repas au lycée. Chaque étudiant devra acheter lors de l'inscription une carte qu'il conservera durant toute sa présence au lycée.

Les étudiants ne pourront déjeuner que si leur carte est rechargée en repas par multiple de 10 (rechargement à faire à l'intendance, à des horaires précisés ultérieurement ou sur les bornes interactives dans les bâtiments A, B, F2, T5, T3). Un élève qui se présentera avec une carte vide ou ayant oublié sa carte devra régulariser sa situation avant d'être admis au restaurant scolaire ; il s'exposera en outre en cas de récidive à des punitions ou sanctions.

En cas de perte de la carte, l'étudiant doit le signaler immédiatement au service de l'Intendance où une nouvelle carte lui sera établie et facturée.

Les pique-niques à l'intérieur de la cité scolaire sont interdits.

L'établissement loue un certain nombre de logements aux étudiants, en fonction de critères sociaux et après avis du conseil d'administration. Les demandes doivent être faites au moment de l'inscription.

Article 13 : Bourses

Les dossiers de bourses sont établis en cours d'année pour l'année scolaire suivante.

L'administration du lycée informe en temps utile les étudiants et les familles des critères d'attribution et des démarches nécessaires à la constitution des dossiers.

Les étudiants perçoivent directement leur bourse par versements mensuels sur dix mois.

Article 14 : Remboursement des frais de stage

Les dépenses supplémentaires liées à l'accomplissement des stages en entreprise (déplacements, hébergement, restauration) peuvent être prises en charge selon les règles définies par le conseil d'administration, en fonction des crédits attribués à l'établissement et dans le cadre des textes en vigueur.

TITRE III : CONTRÔLE DU TRAVAIL ET COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Article 15 : Evaluation du travail des étudiants

Le travail scolaire est évalué au moyen de notes et d'appréciations. Tout devoir auquel l'étudiant se soustrait volontairement est noté zéro.

Les devoirs auxquels les étudiants ne peuvent participer pour des raisons de force majeure validées par l'administration de l'établissement en concertation avec les professeurs sont rattrapés le samedi matin.

Article 16 : Cahiers de textes des classes

Les cahiers de textes permettent aux étudiants et aux parents de s'informer du travail fait dans chaque discipline. Il peut être consulté via les ENT.

Article 17 : Communication avec les familles

Les résultats scolaires sont communiqués aux familles à l'aide des **bulletins semestriels**.

TITRE IV : SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 18 : Accès à l'infirmerie - médicaments

Un service d'infirmerie est assuré dans l'établissement. Le service est ouvert en permanence du lundi matin 7 heures 30 au samedi 12 heures. En cas d'absence des infirmières, un protocole d'urgence est mis en place.

Les étudiants ne peuvent faire à l'infirmerie que de brefs séjours. Tout étudiant qui se rend à l'infirmerie sur le temps des cours doit être accompagné d'un étudiant de la classe désigné par le professeur. Une fois son camarade admis à l'infirmerie, l'étudiant accompagnateur retourne directement en cours.

Les étudiants qui suivent un traitement médical doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie où ils sont pris sous le contrôle de l'infirmière qui doit avoir à sa disposition l'ordonnance du médecin.

Article 19 : Hygiène personnelle et collective

Certaines pratiques, qui se répandent dans le milieu lycéen, comme cracher par terre, sont interdites, car contraires aux règles élémentaires de l'hygiène et de la civilité.

Article 20 : Urgences médicales

En cas de maladie ou d'accident, la famille de l'étudiant est immédiatement prévenue. En cas d'urgence et d'accident grave, l'établissement fait appel au SAMU, qui est seul habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires et à en informer la famille. Les frais médicaux sont à la charge des familles ou de l'étudiant, qui se feront rembourser par leur caisse de sécurité sociale.

Article 21 : Maladies contagieuses

Tout étudiant atteint d'une maladie contagieuse doit être signalé sans délai par les responsables légaux à l'administration de l'établissement. A son retour dans l'établissement, l'étudiant doit fournir, suivant le cas, soit un certificat de guérison soit un certificat de consolidation.

Article 22 : Accidents du travail

Les accidents dont sont victimes les étudiants de BTS dans le cadre des activités scolaires obligatoires, y compris des stages, relèvent du régime propre aux accidents du travail.

Tout accident intervenant dans le champ défini doit être signalé immédiatement à l'établissement (service scolarité) à l'aide des formulaires ad hoc afin que celui-ci puisse faire la déclaration à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'établissement dans le délai des quarante-huit heures réglementaires.

Article 23 : Assurances

L'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour tous les étudiants (sauf cas particuliers liés au régime de couverture sociale des parents). Le refus de paiement de cotisation entraîne un refus d'inscription (R381-21 du code de la Sécurité Sociale).

Il est par ailleurs vivement recommandé aux étudiants de s'assurer contre les risques d'accidents dont ils pourraient être victimes ou responsables.

Le fait de ne pas être assuré peut entraîner en cas d'accident des conséquences dommageables pour l'étudiant et sa famille. Une attestation d'assurance pourra être exigée pour certaines activités ou sorties, et c'est aux familles et à elles seules qu'il appartient, en cas d'accident, d'en faire la déclaration au plus vite auprès de leur compagnie d'assurance.

Article 24 : Vols et pertes d'objets

Il est conseillé aux étudiants de n'apporter ni bijou ni vêtement de valeur, ni somme d'argent importante. Les étudiants sont responsables de leurs affaires. Les vols ou les pertes d'objets doivent être signalés aux CPE, afin que ces faits soient connus de l'établissement et que ce dernier puisse aider l'étudiant dans ses recherches. La vie scolaire enregistre les informations transmises par les élèves et collecte les objets trouvés.

Cette démarche doit être faite indépendamment du dépôt de plainte que les étudiants peuvent effectuer auprès des services de police ou de gendarmerie.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la perte d'objets ou des vols subis par les étudiants, qui doivent en tout état de cause veiller sur leurs affaires.

Article 25 : Objets dangereux

Les objets dangereux (armes, crayons laser, cutter...) sont formellement prohibés dans l'enceinte de l'établissement.

Article 26 : Produits dangereux - conduites à risques

L'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement, selon les termes du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées dans l'établissement sont formellement interdites.

L'usage des produits répertoriés comme drogues est rigoureusement interdit par la loi et puni par des sanctions prévues au code pénal.

Dans ces deux derniers cas, les étudiants convaincus d'être sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue seront immédiatement remis à leur famille et sévèrement sanctionnés. S'agissant de la consommation ou du trafic de drogue, un signalement sera fait auprès de l'autorité judiciaire, conformément à l'obligation faite aux fonctionnaires par l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 27 : Sécurité dans les laboratoires et les ateliers

Le port de la blouse (textiles synthétiques exclus) est obligatoire pour les séances de travaux pratiques.

Pour les activités qui se déroulent aux ateliers, des dispositions particulières, qui tiennent compte de la diversité des situations sont édictées dans un document à part, relatif aux sections industrielles. Les étudiants devront s'y conformer strictement et appliquer les consignes de sécurité énoncées par les professeurs et affichées à proximité des machines.

Article 28 : Intrusions - Identification des personnes

L'accès à la cité scolaire est réservé aux seuls membres de la collectivité.

Il est interdit d'y faire entrer des personnes étrangères.

La vérification de l'identité des personnes est donc parfois nécessaire. C'est pourquoi les étudiants doivent toujours être en possession de leur carte d'étudiant.

Article 29 : Sécurité des bâtiments

Les étudiants doivent prendre connaissance, dès la rentrée, des consignes de sécurité qui sont affichées dans chaque salle de classe.

La sécurité de la collectivité scolaire implique également le respect absolu du matériel de sécurité (boîtiers d'alarme, portes coupe-feu et extincteurs particulièrement). **Les sanctions les plus sévères seront prises à l'encontre des contrevenants.**

TITRE V : DROITS DES ETUDIANTS

Article 30 : Etudiants majeurs

L'étudiant majeur est civilement responsable. Il accomplit donc personnellement tous les actes qui, dans le cas des étudiants mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi de son inscription, de l'annulation de celle-ci, etc.

Les étudiants majeurs sont normalement destinataires de toute correspondance les concernant : relevés de notes, bulletins semestriels, convocations, etc. Ces documents sont expédiés à l'adresse donnée par l'étudiant.

Les étudiants majeurs sont par ailleurs soumis dans l'établissement aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les étudiants mineurs.

Article 31 : Droit d'expression

Les étudiants disposent individuellement et collectivement de la liberté d'expression. Le droit d'expression individuelle s'exerce de diverses manières, notamment à l'aide des panneaux d'affichage, des publications dont les étudiants peuvent avoir l'initiative (voir article suivant sur le droit de publication) et du droit de réunion (voir article consacré à ce droit). S'agissant de l'utilisation des panneaux d'affichage à des fins d'expression, l'affichage ne doit en aucun cas être anonyme. Tout document doit, avant affichage, être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant.

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, notamment dans le cadre de l'assemblée générale des délégués et du conseil de la vie lycéenne.

Afin de traiter de manière spécifique les problèmes particuliers des étudiants, un conseil de la vie étudiante regroupant les délégués des classes de BTS se réunit au moins deux fois par an pour une concertation avec les responsables de l'établissement.

La liberté d'expression individuelle ou collective doit respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.

Article 32 : Droit de publication

Les publications rédigées par les étudiants pourront être librement diffusées dans l'établissement. Elles peuvent, soit se conformer à la loi sur la presse du 21 juillet 1881, soit être internes à l'établissement. Les auteurs doivent indiquer au chef d'établissement le(s) nom(s) du (des) responsable(s).

L'exercice du droit de publication, quelle que soit la forme choisie (journaux, blogs ...), doit respecter un certain nombre de règles, éviter en particulier tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux ou mensonger, susceptible de constituer une faute, voire d'engager la responsabilité civile de l'étudiant en cause ou celle de ses représentants légaux, s'il est mineur.

En cas de manquement à ces principes, le chef d'établissement peut interdire ou suspendre ces publications. Il en informe le conseil d'administration.

Article 33 : Droit de réunion

Le droit de réunion doit avoir pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Il doit s'exercer dans le respect des principes de laïcité et de pluralisme. Les réunions ont lieu, sauf autorisation spéciale du chef d'établissement, en dehors des heures de cours.

L'autorisation doit être sollicitée auprès du chef d'établissement au moins une semaine à l'avance. Le projet doit faire apparaître le nom du responsable, celui des intervenants ainsi que leurs titres et qualités. Les modalités d'organisation et les dispositions relatives à la sécurité des personnes doivent également être précisées.

Article 34 : Droit d'association

Les élèves et les étudiants, à condition qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. L'activité de ces associations doit être compatible avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement. Elles ne peuvent en particulier avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Le fonctionnement des associations est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association.

Le conseil d'administration doit être régulièrement informé des activités des associations ainsi autorisées.

En cas de difficulté, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

TITRE VI : COMPORTEMENT ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 35 : Respect du principe de laïcité

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'élève qui contreviendrait à ce principe ferait l'objet d'une procédure disciplinaire, dès lors que la voie du dialogue n'aboutirait pas et que l'élève persisterait dans son refus de respecter ce principe.

D'une manière générale, tous les comportements ou manifestations susceptibles de constituer une forme de prosélytisme ou de pressions sur les élèves ou de nature à perturber les activités d'enseignement sont interdits.

Article 36 : Comportement et tenue

Le respect des personnes, des biens et de l'environnement (locaux, parc) est une règle absolue. Toute forme de violence physique, psychologique ou verbale doit être proscrite. Les contrevenants s'exposeraient aux sanctions les plus sévères. Les étudiants qui auraient connaissance de faits de harcèlement ou de violence ou de tout comportement pouvant constituer une menace pour la collectivité doivent adopter un comportement citoyen et responsable en les signalant aux autorités de l'établissement, afin qu'il y soit mis bon ordre. Le silence en ce domaine est une forme de complicité.

La langue utilisée pour les échanges entre les membres de la collectivité est le français.

Si, en matière vestimentaire, toute liberté est laissée aux étudiants, ceux-ci doivent avoir une tenue propre et décente.

Le port d'un couvre-chef n'est pas autorisé à l'intérieur des locaux. Les étudiants ne doivent introduire dans les salles de cours ni nourriture ni boisson.

Article 37 : Baladeurs, appareils musicaux, consoles de jeux vidéo, téléphones portables et appareils photos et vidéos

L'utilisation des baladeurs et de tous les appareils du même type est interdite à l'intérieur des locaux, (sauf au foyer, possibilité d'utiliser les MP3 et MP4 à condition de ne pas perturber les autres étudiants, utilisation de casque nécessaire ; leur utilisation comme appareil photo reste interdite) de même que celle de tous les appareils de communication, notamment les téléphones portables. Leur utilisation est en effet incompatible avec les exigences de la vie sociale fondée sur l'ouverture aux autres et sur la participation à la vie de la collectivité et ne permet pas le déroulement normal des cours.

Avant de pénétrer dans les bâtiments, les étudiants doivent désactiver leurs appareils et les ranger au fond des sacs ou des cartables. Leur utilisation, sous quelque prétexte que ce soit, est formellement interdite et ne pourrait être interprétée que comme une volonté de perturber le cours.

En cas de non-respect de cette règle, les appareils seront confisqués et rendus à la fin de la journée. En cas de récidive, l'étudiant ne sera plus autorisé à venir au lycée avec l'appareil dont il aura fait un mauvais usage.

Les téléphones portables ne sont pas acceptés comme substituts aux calculatrices et aux montres.

Il est interdit de prendre des photos et de faire des vidéos dans l'enceinte de l'établissement. La loi reconnaît à chacun le droit à son image. L'établissement veillera pour sa part à faire respecter

ce principe de liberté individuelle et sanctionnera sévèrement les étudiants indéliçables ou malveillants.

Article 38 : Punitions

Tout manquement à une obligation scolaire ou toute perturbation ponctuelle dans le fonctionnement de la classe ou de l'établissement (retard, bavardages, travail non fait, etc) entraîne une punition pour l'élève ou l'étudiant fautif.

Les punitions peuvent prendre les formes suivantes :

- excuses orales ou écrites
- retenue les mercredis après-midi ou les samedis matin pour les étudiants qui ont cours le mercredi après-midi
- exclusion ponctuelle de cours qui donne lieu systématiquement à un rapport écrit et une information à la famille
- travail d'intérêt collectif (effacement de graffitis, nettoyage des tables, ramassage de papiers, etc).

Les punitions sont données par les personnels assurant une mission d'encadrement auprès des étudiants : personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°2004-176 du 19 octobre 2004 il est rappelé qu'"une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe".

Article 39 : Sanctions

Les sanctions sont prononcées à l'occasion de faits commis délibérément ou systématiquement, traduisant un comportement anti-scolaire (absentéisme, refus de travail, fraude, obstruction pour empêcher le fonctionnement normal de la classe), ou à l'occasion de faits graves, portant notamment atteinte aux personnes ou aux biens (insultes, menaces, violences verbales et/ou physiques, vols, introduction d'objets dangereux et de produits illicites, dégradation de matériel, mise en danger de la sécurité collective, etc).

Les sanctions prononcées par le chef d'établissement prennent les formes suivantes :

- avertissement écrit signifié à l'étudiant
- blâme écrit signifié à l'étudiant
- exclusion temporaire de l'établissement pouvant aller jusqu'à huit jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel

Les sanctions prises par le conseil de discipline sont indiquées à l'article suivant. Seul le conseil de discipline peut prononcer une exclusion d'une durée supérieure à huit jours.

Dès lors qu'un fait justiciable d'une sanction est reproché à un étudiant, ce dernier est entendu par un personnel de direction selon le principe du contradictoire.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'étudiant au bout d'un an.

Article 40 : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement lui-même ou à la demande d'un membre de la communauté éducative, si le chef d'établissement juge cette demande recevable. Les motifs justifiant la comparution d'un étudiant en conseil de discipline sont indiqués à l'article précédent.

Les règles qui régissent la saisine, le fonctionnement et les attributions du conseil de discipline sont définies par le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 modifié par le décret du 6 juillet 2000 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée.

Le conseil de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à un mois, assortie ou non d'un sursis partiel ou total
- exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis

Article 41 : Champ d'application du règlement intérieur

Les présentes dispositions du règlement intérieur s'appliquent dans l'établissement et à l'extérieur de l'établissement, dans le cadre des activités organisées par l'établissement et liées à la scolarité de l'étudiant (sorties, voyages, stages en entreprise).

De plus tout manquement aux principes de comportement énoncés dans le présent règlement dont l'étudiant se rend coupable à l'extérieur de l'établissement et qui est porté à la connaissance des responsables de ce dernier est sanctionné selon les règles définies dans le règlement intérieur.

Texte adopté par le conseil d'administration du lycée de Presles en sa séance du 16 mars 2009.